

## NOTE RELATIVE A LA REVALORISATION INDICIAIRE ET AU NOUVEAU STATUT DU CORPS DE DIRECTEUR DES SOINS DE LA FPH

### TEXTE DE REFERENCE

- Décret n° 2022-463 du 31 mars 2022 modifiant le déroulement de carrière du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2022-464 du 31 mars 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 31 mars 2022 portant application de l'article 19-1 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 31 mars 2022 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 19-2 et 19-3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.

### PREAMBULE

Le décret modifie le décret initial n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière. Il porte sur la nouvelle structure de carrière du corps des directeurs des soins, en application des accords du Ségur de la santé signé le 13 juillet 2020.

Ce décret prévoit :

- La revalorisation des débuts de carrière et un relèvement de l'indice sommital jusqu'en hors échelle A ;
- La création d'un troisième grade permettant d'accéder sur critère fonctionnel (GRAF) jusqu'à la hors échelle B (échelon spécial).

Il précise également les nouvelles modalités d'avancement et de classement à la suite d'un avancement de grade ainsi que les dispositions transitoires relatives, d'une part, au reclassement des agents dans les nouveaux grades et, d'autre part, aux agents promouvables au moment de son entrée en vigueur.

Personnes concernées : Les directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : Le 31 Mars 2022.

### NOUVELLE GRILLE INDICIAIRE DU CORPS DES DIRECTEURS DES SOINS DE LA FPH (DECRET N°2022-464)

- **Grille indiciaire relative au corps de directeur des soins (article 1<sup>er</sup> et article 4 relatif à la durée du décret n°2022-463)**

Le corps des directeurs des soins comporte désormais 3 grades :

- Le grade de directeur des soins de classe normale, qui compte neuf échelons ;
- Le grade de directeur des soins hors classe, qui compte neuf échelons ;
- Le nouveau grade de directeur des soins de classe exceptionnelle, qui compte quatre échelons et un échelon spécial.

L'article 2 du décret ouvre la possibilité pour la fonction de conseiller technique prévue à l'article 7 du décret initial n°2002-550 d'être accessible aux directeurs des soins de classe exceptionnelle en plus des directeurs de soins hors classe.

CLASSE NORMALE		
ECHELON	INDICE	DUREE
9 <sup>ème</sup> échelon	991	
8 <sup>ème</sup> échelon	965	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	922	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	886	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	841	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	794	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	751	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	718	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	693	1 an

HORS CLASSE		
ECHELON	INDICE	DUREE
9 <sup>ème</sup> échelon	HEA	
8 <sup>ème</sup> échelon	1027	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	1015	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	986	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	956	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	925	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	897	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	856	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	815	1 an

**NB** : Il est **créé un échelon provisoire** applicable pour le reclassement des directeurs des soins hors classe qui est fixé à l'indice 784.

CLASSE EXCEPTIONNELLE		
ECHELON	INDICE	DUREE
Echelon spécial	HEB	
4 <sup>ème</sup> échelon	HEA	
3 <sup>ème</sup> échelon	1027	2 ans et 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	1015	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	989	1 an et 6 mois

- Grille indiciaire relative aux emplois fonctionnels du corps des directeurs des soins (article 2 du décret n°2022-464)

GROUPE I		
4 <sup>ème</sup> échelon		HEB
3 <sup>ème</sup> échelon		HEA
2 <sup>ème</sup> échelon		1027
1 <sup>er</sup> échelon		1015

GROUPE II		
6 <sup>ème</sup> échelon		HEA
5 <sup>ème</sup> échelon		1027
4 <sup>ème</sup> échelon		1015
3 <sup>ème</sup> échelon		975
2 <sup>ème</sup> échelon		940
1 <sup>er</sup> échelon		882

## NOUVEAU STATUT DU CORPS DES DIRECTEURS DE SOINS (DECRET N°2022-463)

L'article 17 du décret initial n°2002-550 prévoit que lors de leur titularisation, les élèves DS sont classés dans le grade à l'échelon comportant un indice brut conduisant à un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

L'article 3 du nouveau décret n°2022-463 vient instaurer une dérogation : lorsque les agents titularisés et nommés ont atteint le grade de cadre supérieur de santé, ils sont classés dans le nouveau grade conformément au tableau suivant.

ECHELON DANS LE GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE	ECHELON DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DES SOINS DE CLASSE NORMALE	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
8 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon avec maintien de l'indice détenu dans le grade de cadre supérieur de santé	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon		
6 <sup>ème</sup> échelon avec 1 an et 6 mois d'ancienneté ou plus	9 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon avec moins d'1 an et 6 mois d'ancienneté	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon avec 1 an d'ancienneté ou plus	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon avec moins d'1 an d'ancienneté	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon avec 1 an d'ancienneté ou plus	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon avec moins d'1 an d'ancienneté	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Les élèves DS issus du concours interne, ayant antérieurement la qualité de fonctionnaire et conservé un indice brut supérieur à l'indice du dernier échelon du grade de DS de classe normale, sont classés à cet échelon mais conservent, tant qu'ils y ont avantage, le bénéfice de leur indice brut initial.

## CONDITIONS RELATIVES A L'AVANCEMENT DANS LE NOUVEAU GRADE DE DS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (ARTICLE 5)

**Dans le cadre de la création du grade de la classe exceptionnelle, les critères d'avancement suivants sont institués (article 19-1 du décret n°2002-550) :**

- Les DS hors classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date du tableau d'avancement, six ans de services dans un ou plusieurs emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité dans un emploi fonctionnel et au sein d'un groupement de plusieurs établissements sanitaires ou médico-sociaux. La liste de ces emplois est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la fonction publique<sup>1</sup>.
- Les DS hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 9<sup>ème</sup> échelon de leur grade.  
→ Une nomination au grade de DS de classe exceptionnelle ne peut être prononcée à ce titre qu'après quatre nominations intervenues au titre de DS de classe exceptionnelle des DS hors classe.

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mars 2022 portant application de l'article 19-1 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.

• **Modalité d'accès à l'échelon spécial du grade de DS de classe exceptionnelle**

- Les DS titulaires du grade de directeur des soins de classe exceptionnelle ayant au moins trois ans d'ancienneté au 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans l'un des établissements sanitaires ;
- Les DS titulaires du grade de directeur des soins hors classe, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.



**La promotion au grade de de classe exceptionnelle est contingentée dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif des fonctionnaires** du corps des directeurs des soins considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Il est fixé à :

- 20% au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de classe exceptionnelle<sup>2</sup> ;
- 15% pour l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle<sup>3</sup>.

L'article 6 du décret prévoit le tableau d'avancement pour les DS hors classe et les DS de classe exceptionnelle.

**RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS DE DIRECTEURS DES SOINS (ARTICLE 7 DU DECRET N°2022-463)**

Les directeurs des soins en fonction à la date de publication du présent décret sont reclassés à cette même date conformément au tableau de correspondance ci-après :



GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETE CONSERVEE
<b>Directeur des soins de classe normale</b>		
<b>8<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>8<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
<b>7<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>7<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise
<b>6<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>6<sup>ème</sup> échelon</b>	2/3 de l'ancienneté acquise
<b>5<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>5<sup>ème</sup> échelon</b>	Sans ancienneté
<b>4<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>4<sup>ème</sup> échelon</b>	Sans ancienneté
<b>3<sup>ème</sup> échelon avec 1 an d'ancienneté et plus</b>	<b>3<sup>ème</sup> échelon</b>	Sans ancienneté
<b>3<sup>ème</sup> échelon moins de 1 an d'ancienneté</b>	<b>2<sup>ème</sup> échelon</b>	½ de l'ancienneté acquise
<b>2<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>2<sup>ème</sup> échelon</b>	Sans ancienneté
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	Sans ancienneté

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mars 2022 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 19-2 et 19-3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.

<sup>3</sup> Article 2 de l'arrêté du 31 mars 2022 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 19-2 et 19-3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.



Directeur des soins hors classe		
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 <sup>ème</sup> échelon 1 an d'ancienneté et plus	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon moins de 1 an d'ancienneté	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	Echelon provisoire	Sans ancienneté

Les DS de classe normale inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, promus au grade de DS hors classe de leur corps postérieurement au 31 mars 2022, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'ancien décret du corps des DS, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application du nouveau tableau de reclassement.